

*Chambre des communes*

laquelle la plupart des projets de loi étaient renvoyés à des comités permanents, les journaux abondent de cas de projets de loi étudiés en comité plénier. Depuis l'instauration des comités législatifs, il est arrivé souvent que la Chambre renonce à l'application du Règlement et qu'elle ait recours au comité plénier pour accélérer les travaux. Ce qui différencie la plupart de ces exemples de l'affaire qui nous occupe, c'est que la Chambre procédait par consentement plutôt que par motion; mais, ainsi que je l'ai indiqué plus tôt, qu'on procède par voie de consentement unanime ou de décision majoritaire, les deux façons d'arriver à ces décisions sont valables.

Le député de Kamloops s'est dit d'accord avec une observation que j'ai faite en juin, à savoir que si une autre décision était rendue, en d'autres termes si la Chambre n'était autorisée à procéder que par voie de consentement unanime, elle serait à la merci d'un seul député. Le député a toutefois soutenu, d'autre part, que cette manœuvre du gouvernement constituait un abus et usurpait les droits de la minorité. J'ai quelque difficulté à concilier ces deux positions.

● (1200)

Il reconnaît le danger de la «tyrannie par la minorité», mais il s'oppose, au moins dans ce cas-ci, au rôle de la majorité. Si la minorité et la majorité ont l'une et l'autre des droits, elles ne peuvent avoir toutes deux la primauté.

Après avoir soigneusement étudié les arguments des députés de Windsor-Ouest et de Kamloops et ceux du ministre d'État (Conseil du Trésor), je dois faire savoir à la Chambre que je ne suis pas convaincu que la motion figurant au *Feuilleton* soit fondamentalement différente de la proposition présentée en juin et que, par conséquent, la motion est recevable.

J'ai dit en juin dernier que les cas difficiles constituent souvent de mauvais précédents. Il s'agit d'un autre de ces cas: il ne me plaît pas, en tant que votre Président, de mettre cette question en délibération, mais je créerais un mauvais précédent si je ne le faisais pas. J'ai dit, il y a quelques jours à peine, que j'étais votre serviteur. Je ne puis réécrire ou réinterpréter les règles, sur l'ordre de la majorité ou de la minorité—j'ai toutefois le devoir de veiller à ce que la minorité soit protégée et entendue.

Permettez-moi maintenant d'examiner la question de la recevabilité de l'avis de clôture. Voici un extrait de l'article 57 du Règlement:

Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné . . . tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné . . .

[Français]

Il ressort clairement d'une lecture attentive de cet article que la motion de clôture ne peut être présentée qu'à un seul moment, soit «immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné».

[Traduction]

En outre, cela ne peut se faire que s'il a été donné avis par un ministre, oralement, à la Chambre, au cours d'une séance antérieure, de l'intention de proposer la clôture. L'article du Règlement précise le moment où la motion peut être proposée et la façon dont l'avis doit être donné, mais n'indique pas quand l'avis peut être donné.

Le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a soutenu hier que l'avis ne pouvait être donné qu'après l'ouverture du débat. L'article 57 du Règlement ne précise pas ce point. Cependant nous n'avons pu relever de cas où l'avis aurait été donné avant que le débat ait été amorcé, malgré l'examen d'un grand nombre de cas où l'avis de clôture a été donné par le passé, en remontant jusqu'au moment de l'introduction de la règle, en 1913.

On peut soutenir que le seul fait que la chose ne se soit pas déjà produite n'interdit pas de l'autoriser dans le présent cas, que l'article en question ne s'y oppose pas expressément et qu'elle devrait donc être autorisée.

Après avoir soigneusement examiné ce point, le poids des précédents et de l'usage tend à me convaincre davantage. Compte tenu de la gravité de la mesure à laquelle on veut faire appel et de la nécessité de protéger les droits de la minorité, je suis d'avis, et telle sera ma décision, que l'article du Règlement, tel qu'il est conçu et tel qu'il a été appliqué, vise à ne permettre à la majorité d'imposer la clôture qu'une fois que le débat sur la question en cause a été amorcé. On veut ainsi éviter que le débat soit injustement ou prématurément écourté. Dans ce cas-ci, le débat sur la motion n'était évidemment pas amorcé lorsque l'honorable ministre a donné avis.

En résumé, je conclus donc que la motion inscrite au *Feuilleton* au nom du ministre d'État est recevable et qu'elle peut être présentée et débattue. Je ne puis accepter, par contre, l'avis de clôture relatif à cette motion que le même ministre a proposé hier. Cet avis ne peut être donné qu'une fois que le débat sur la motion a débuté.

Qu'il me soit permis de conclure en remerciant tous les députés qui sont venus en aide à la présidence pour ce qui concerne cette décision extrêmement difficile en me faisant bénéficier de l'apport de leur sagesse collective.